

# Allocation pour le logement Canada-Manitoba – Volet Jeunesse

## Foire aux questions

---

Le présent document est disponible en d'autres formats, sur demande.

### **Q. : Qui est admissible au volet Jeunesse de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba?**

R. Pour être admissible au volet Jeunesse du programme, vous devez :

- être un jeune adulte (âgé de 17 à 26 ans) qui a été pris en charge par les Services à l'enfant et à la famille du Manitoba, y compris les corps dirigeants autochtones;
- remplir le formulaire de demande du programme;
- toucher l'aide à l'emploi et au revenu ou l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu; **OU** avoir un revenu net égal ou inférieur à 28 720 \$ (la limite de revenu du programme d'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu qui sont aussi des personnes handicapées, en date de janvier 2023.);
- avoir besoin d'aide pour payer votre loyer;
- vivre dans un logement locatif privé; et
- avoir un contrat de location. *Remarque : Si un demandeur n'a pas de contrat de location ou de bail signé au moment de sa demande d'Allocation pour le logement Canada-Manitoba, la demande peut être préapprouvée en attendant qu'il en obtienne un. Le montant de la prestation pourra être déterminé à ce moment.*

### **Q. : Je me prépare à quitter les Services à l'enfant et à la famille, puis-je quand même présenter une demande?**

R. Oui, vous pouvez toujours faire une demande si vous vous apprêtez à quitter les Services à l'enfant et à la famille. Vous pouvez être préapprouvé en attendant que nous recevions la confirmation que vous ne recevez plus de soutien financier de l'organisme.

**Q. : Que se passe-t-il après la soumission de ma demande?**

- R. Vous recevrez une lettre par la poste vous indiquant si votre demande est approuvée ou refusée, ou encore si des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Le cas échéant, vous pouvez être préapprouvé en attendant que vous fournissiez ces renseignements.

**Q. : Une fois ma demande soumise, combien de temps faudra-t-il pour connaître la décision?**

- R. Vous devrez compter de deux à quatre semaines pour le traitement de votre demande. Vous recevrez ensuite une lettre par la poste vous informant de la décision rendue relativement à votre demande.

**Q. : Mon propriétaire doit-il savoir que je reçois l'allocation?**

- R. Non. Vous avez le choix de recevoir directement la prestation mensuelle; votre propriétaire n'a pas besoin de savoir que vous recevez cette allocation.

**Q. : Comment l'allocation est-elle versée? Puis-je demander que la prestation aille directement à mon propriétaire, mon syndic ou mon mandataire?**

- R. Vous décidez de la façon dont la prestation est versée. Vous pouvez demander à ce qu'elle vous soit versée par dépôt direct ou par chèque envoyé par la poste. Vous pouvez également opter pour qu'elle soit remise directement à votre propriétaire, votre syndic ou votre mandataire.

**Veillez noter que le dépôt direct est la méthode de paiement que nous privilégions et la seule façon de recevoir le supplément de 72 \$ pour les services publics si vous les payez de votre poche (sauf si votre situation ne vous permet pas de recevoir des dépôts directs).**

**Q. : Comment le montant de mon allocation est-il calculé?**

R. Pour les demandeurs admissibles, l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba sera calculée comme suit :

Calcul pour les demandeurs touchant l'allocation pour le loyer destinée aux bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu :

$ALCM = \text{loyer} - \text{allocation pour le loyer, jusqu'à concurrence de } 350 \$ \text{ par mois}$

Calcul pour les demandeurs touchant l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu :

$ALCM = \text{loyer} - (30 \% \text{ du revenu} + \text{allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu}), \text{ jusqu'à concurrence de } 350 \$$

Si vous ne recevez pas d'allocation pour le loyer destinée aux bénéficiaires ou aux non-bénéficiaires, la prestation sera de 350 \$ par mois

Si vous payez vos services publics de votre poche (c'est-à-dire, s'ils ne sont pas inclus dans votre loyer), vous avez droit à 72 \$ supplémentaires en plus du montant de vos prestations mensuelles pour vous aider à couvrir ces frais.

**Q. : L'Allocation pour logement Canada-Manitoba constitue-t-elle un revenu imposable?**

R. L'Allocation pour le logement Canada-Manitoba n'est pas imposable. Vous recevrez toutefois un feuillet T5007 durant la période des impôts, car la prestation doit être déclarée en tant que paiement d'aide sociale (tout comme l'allocation pour le loyer, par exemple).

**Q. : Qu'arrivera-t-il si je déménage, si mon propriétaire m'expulse ou si mes revenus changent?**

R. Vous devez signaler dès que possible toute modification de vos renseignements personnels, comme un changement d'adresse, du montant du loyer ou de vos revenus. Pour ce faire, remplissez le « [Formulaire de renseignements modifié](#) » disponible sur le site Web du volet Jeunesse de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba et soumettez le aux Services provinciaux.

Vous pouvez également appeler les Services provinciaux au 204 948-7368 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224 afin que l'on vous fasse parvenir un formulaire de renseignements modifié par la poste.

**Q. : Pendant combien de temps aurais-je droit à la prestation?**

R. Aucune limite de temps n'est rattachée à la prestation.

Elle est cependant financée dans le cadre de l'Entente bilatérale Canada-Manitoba sur la Stratégie nationale sur le logement, qui se termine le 31 mars 2028. Vous serez informé des prochaines étapes à suivre à l'approche de cette date.

**Q. : Suis-je toujours admissible à l'Allocation si je vis chez un membre de ma famille ou un ami, mais que je paie un loyer?**

R. Oui, vous êtes admissible tant que vous remplissez les critères d'admissibilité, que vous payez un loyer et que vous avez un bail écrit avec la personne qui vous loue un logement. Si vous n'êtes pas en possession d'un contrat de location écrit, votre locateur ou la personne qui vous loue un logement peut télécharger [un formulaire pour locateurs couramment utilisés](#), afin que vous puissiez le remplir et le soumettre aux Services provinciaux.

**Q. : Dois-je renouveler ma demande chaque année?**

R. Vous devez renouveler votre demande chaque année pour continuer à recevoir la prestation. Vous recevrez un avis de renouvellement 90 jours avant l'expiration de votre prestation. L'avis comprendra le formulaire de renouvellement que vous devez remplir.

Vous pouvez également appeler les Services provinciaux au 204 948-7368 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224 afin que l'on vous fasse parvenir un formulaire de renseignements modifié par la poste.

**Q. : Je ne reçois pas l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba, mais j'ai besoin d'aide pour payer mes services publics. Puis-je recevoir l'aide au paiement des services publics de 72 \$?**

R. Non, vous devez recevoir l'Allocation pour avoir droit au supplément pour les services publics de 72 \$, en plus de payer pour ces services de votre poche (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être inclus dans votre loyer).

**Q. : Si je vis avec un colocataire qui reçoit également l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba et que nous payons tous les deux les services publics de notre poche, recevrons-nous tous les deux le supplément?**

R. Oui, tant que les deux demandeurs sont admissibles à l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba et qu'ils paient les services publics de leur poche, les deux demandeurs peuvent recevoir le supplément.

**Q. : Dois-je avoir produit ma déclaration d'impôt sur le revenu pour bénéficier de l'Allocation?**

R. Non. Pour être admissible à l'Allocation, vous devez recevoir une allocation pour le loyer destinée aux bénéficiaires ou aux non-bénéficiaires **ou** avoir un revenu net égal ou inférieur à la limite de revenu du programme d'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu qui sont aussi des personnes handicapées.

**Q. : Ai-je besoin d'une recommandation d'une agence de services de soutien pour être admissible à l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba?**

R. Non. Reportez-vous aux instructions suivantes pour savoir comment présenter une demande.

**Q. Comment présenter une demande?**

R. Pour présenter une demande au titre du volet jeunesse de l'ALCM, [téléchargez un formulaire de demande](#) ou appelez les Services provinciaux en composant le 204 948-7368 à Winnipeg, le numéro sans frais, 1 877 587-6224, ou le numéro de l'ATME, 204 948-3698, pour demander qu'un formulaire vous soit envoyé par la poste.

Les organismes peuvent aider les jeunes à présenter une demande d'Allocation pour le logement Canada-Manitoba.

